

CONTRIBUTION DU CNOSF

PROPOSITION DE LOI

VISANT A DEMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE



13 décembre 2021

CALENDRIER



25 janv.



Congrès du CNOSF

26 janv.



Dépôt de la PPL à l'Assemblée nationale

19 mars



Adoption du texte en 1ère lecture à l'Assemblée nationale

30 sept.



Audition de la Présidente du CNOSF puis des Président(e)s de fédérations

6 oct.



Présentation aux fédérations de la méthode et constitution du groupe de travail.

14 oct.

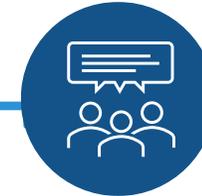


Réunions du groupe de travail du CNOSF

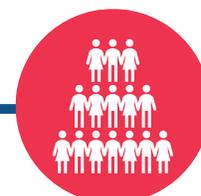
22 oct.



9 nov.



26 nov.



Réunion des 108 fédérations

18-19 janv.



Discussion en séance publique au Sénat

5 janv. 22



Examen en commission au Sénat

3 janv. 22



Date limite de dépôt des amendements pour l'examen en commission

déc.



Echanges avec les parlementaires et le gouvernement

9 déc.



Conseil d'administration du CNOSF

8 déc.



Réunion de lancement du Club France des Parlementaires

30 nov.



Bureau exécutif du CNOSF

SYNTHESE

PRÉSENTATION DE LA CONTRIBUTION DU CNOSF SUR LA PROPOSITION DE LOI VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

27 ARTICLES - 25 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Titre 1 relatif au développement de la pratique pour le plus grand nombre

☐ 12 articles – 3 amendements rattachés à des articles existants – 4 propositions additionnelles

Titre 2 relatif au renouvellement du cadre de la gouvernance des fédérations, de leurs instances déconcentrées, des ligues professionnelles et des organismes de représentation et de conciliation

☐ 9 articles – 9 amendements rattachés à des articles existants – 5 propositions additionnelles

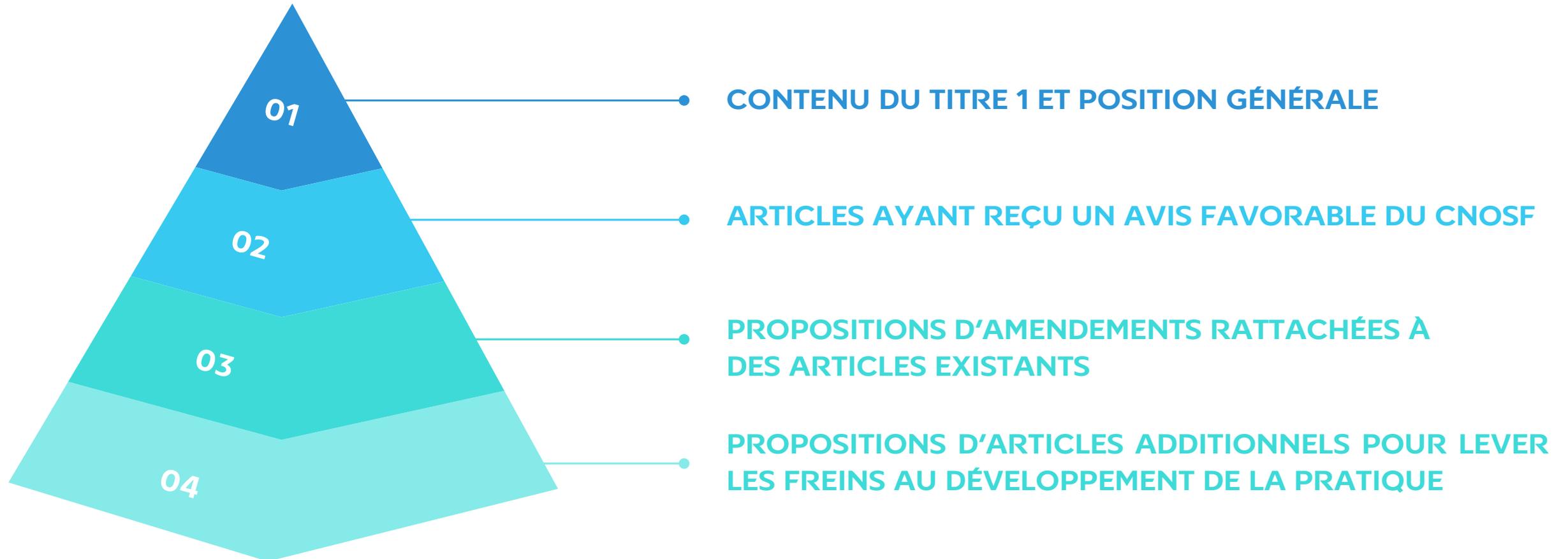
Titre 3 relatif au modèle économique sportif

☐ 6 articles – 3 amendements rattachés à des articles existants – 1 proposition additionnelle

TITRE 1

RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

12 ARTICLES – 3 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉS À DES ARTICLES EXISTANTS – 4 PROPOSITIONS ADDITIONNELLES



1- CONTENU DU TITRE 1 ET POSITION GÉNÉRALE

TITRE 1 : DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

Elargissement et précision des thèmes
des conférences régionales du sport (CRS)

Facilitation de l'accès aux équipements
sportifs aux utilisateurs extérieurs



Intégration du sport dans les missions des
établissements sociaux et médico-sociaux
+ élargissement de la prescription médicale

Création des plans sportifs locaux

POSITION GÉNÉRALE DU CNOSF

FAVORABLE

Le CNOSF estime que les articles du Titre 1 sont de nature à favoriser le développement de la pratique pour le plus grand nombre. Pour autant, il propose certains ajustements et d'ajouter d'autres dispositions à même de lever les freins majeurs au développement de la pratique sportive en club.

2- ARTICLES AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE

Intégration du sport dans les établissements sociaux et médico-sociaux et élargissement de la prescription du sport santé

(articles 1^{er} et 1^{er} bis)

Favorable : consécration de la pratique sportive dans certains établissements sociaux et médico-sociaux et élargissement de la prescription du sport santé

Consécration dans le Code du sport des éléments de bienfaits des activités physiques et sportives

(article 1^{er} ter)

Favorable : article déclaratif

Facilitation de l'accès aux équipements sportifs aux utilisateurs extérieurs

(articles 2 à 2 quater)

Favorable : ajouts utiles pour les équipements sportifs publics, scolaires et universitaires ainsi que pour les publics visés et les associations sportives

Prise en compte des équipements sportifs et intégration des établissements scolaires dans la production de documents d'urbanisme

(articles 3 bis et 3 ter)

Favorable : précision des règles d'urbanisme dans le sens d'une prise en compte du parcours sportif de l'enfant et de l'articulation entre EPS, sport scolaire et associatif

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 1^{er} quater : ajoute une mission de développement de la pratique aux sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau

↳ **Proposition d'amendement :**

« Supprimer cet article. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose la suppression de l'article 1^{er} quater.

L'ajout d'une telle mission ne semble pas opportun et n'est pas en cohérence avec l'esprit de la disposition du code du sport modifiée. Il s'agissait avec l'article législatif introduit en 2015 de consacrer le rôle des SHN en matière de rayonnement du pays afin de les valoriser et de légitimer par la loi les différents dispositifs venant en soutien à leur pratique de haut niveau.

Par ailleurs, cette disposition pourrait avoir un coût financier pour les fédérations.

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 3 : obligation de créer une association sportive dans les établissements du 1^{er} degré

↳ Proposition d'amendement :

« Rédiger ainsi l'alinéa 14 : « Il (nouveau). – A la première phrase de l'alinéa 1 de l'article L. 552-2 du code de l'éducation, après le mot « établissements », ajouter les mots : « du premier et ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose, comme c'est le cas pour les établissements du second degré, de rendre obligatoire la création d'association sportive dans chaque établissement du premier degré pour offrir des temps et des espaces pour la pratique sportive aux enfants à l'école.

NB : le congrès du 25 janvier 2021 du CNOSF avait déjà porté cette mesure.

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 4 : élargissement des thèmes abordés par les conférences régionales du sport

↳ Proposition d'amendement :

« I. – A l'alinéa 5, remplacer le nombre « 12° » par le nombre « 13° ».

II. – En conséquence, insérer après l'alinéa 9, un alinéa 10 ainsi rédigé :

« 13° (nouveau) Le développement durable et les enjeux des sports de nature. ».

III. – A l'alinéa 9, supprimer les termes « liés à l'identité de genre ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement, relatif au projet sportif territorial, vise à :

- Intégrer le développement durable et les enjeux des sports de nature dans les thèmes pris en compte pour l'élaboration du projet sportif territorial (PST) ;
- Mieux définir les publics visés par des activités physiques et sportives spécifiques pour l'élaboration du PST avec une formule générique englobante, afin d'éviter l'oubli d'une catégorie de personnes susceptibles d'être concernées.

4- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS POUR LEVER LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

A - Assouplissement des règles du certificat médical pour les personnes majeures

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« I.- L'article L. 231-2 du chapitre 1er du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :

« I.- Pour les majeurs, la délivrance d'une licence par une fédération sportive ou la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive agréée ou soumises à autorisation conformément à l'article R. 331-6 du code du sport, peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

II.- Après avis de leur commission médicale, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 du code du sport fixent dans leur règlement fédéral :

- les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance de la licence sportive ou pour la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive agréée ou soumises à autorisation conformément à l'article R. 331-6 du code du sport pour les majeurs ;

la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat en fonction des types de population et de pratique. ».

II.- Les articles L. 231-2-1 et L. 231-2-3 sont supprimés. ».

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à confier aux commissions médicales des fédérations sportives, composées de médecins et en lien avec les sociétés savantes, le soin de fixer les règles concernant l'obligation ou non de présentation de certificats, et de développer des modalités de suivi adaptées aux différentes pratiques, aux différentes populations et aux différentes disciplines. Il permet de favoriser l'accès au club et ainsi le développement de la pratique sportive.

NB : cet amendement avait déjà été travaillé au sein du CNOSF et validé en 2018.

4- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS POUR LEVER LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

B – Sécurisation des propriétaires des sites de sports de nature

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« I. – Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée. ».

II. – L'article L. 365-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 311-1-1 du code du sport, » ;

2° Après la référence : « L. 361-1 », sont insérés les mots : « du présent code ». ».

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à **simplifier et adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public** pour les dommages causés par des éléments de ces sites naturels.

Une telle **sécurisation juridique** lèverait un **frein important sur la création et le développement des sites de pratique et donc sur la pratique pour le grand nombre** tel que poursuivi par le titre 1 de la proposition de loi.

NB : une disposition similaire a été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi « 3DS ».

4- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS POUR LEVER LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

C - Intégrer la pratique du sport dans le dialogue social au sein des entreprises

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Après le 5° de l'article L. 2242-17 du code du travail, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé : « 5° bis Les mesures permettant de favoriser les activités physiques et sportives des salariés en vue de promouvoir la santé et le bien-être au travail ; ». ».

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à intégrer les activités physiques et sportives dans le champ de la négociation annuelle obligatoire au sein des entreprises.

S'inscrivant pleinement dans la promotion de la santé et du bien-être au travail, l'objectif est de les inciter à discuter sur ces sujets et à proposer des activités physiques ou sportives à leurs salariés selon des modalités définies par accord d'entreprise afin de développer la pratique du sport par le plus grand nombre, tel que poursuivi par le titre 1 de la proposition de loi.

4- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS POUR LEVER LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

D - Inscrire dans la loi les 30 minutes d'APS à l'école primaire

↳ Proposition d'amendement :

« I.- Après l'article L. 312-3 du code de l'éducation, insérer un article ainsi rédigé :

« Art. L. 312-3-1. – Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est complété par l'organisation quotidienne d'une séance de trente minutes d'activité physique et sportive.

Un décret précise les conditions d'application de cet article. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition vise à généraliser l'expérimentation actuelle en insérant dans le Code de l'éducation l'obligation d'organiser quotidiennement dans chaque établissement de maternelle et du premier degré au moins 30 minutes d'activités physiques et sportives effectives.

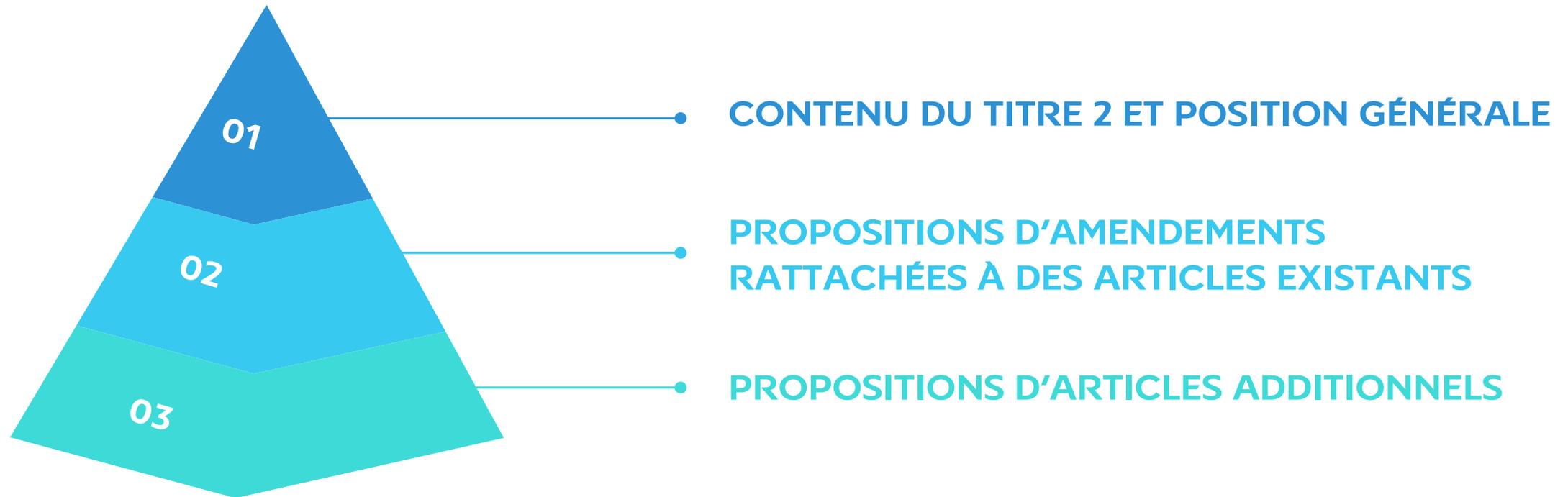
S'inscrivant dans le cadre de l'Héritage de Paris 2024 et conformément aux préconisations de l'OMS, cette mesure permettra de lutter contre la sédentarité des enfants et les inciter à pratiquer des activités physiques et sportives.

Il pourrait être utile de prévoir un délai d'application pour cette disposition,

TITRE 2

RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION

9 ARTICLES – 9 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉS À DES ARTICLES EXISTANTS – 5 PROPOSITIONS ADDITIONNELLES



1- CONTENU DU TITRE 2 ET POSITION GÉNÉRALE

TITRE 2 : RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DU MOUVEMENT SPORTIF



POSITION GÉNÉRALE



POSITION GÉNÉRALE DU CNOSF

A titre liminaire, le CNOSF rappelle :

- ✓ **Que le Mouvement Sportif et le CNOSF sont fortement engagés pour un renforcement de la parité et de la démocratie au sein des fédérations en incitant aux vocations et à des espaces de débats avec les territoires, les clubs et les licenciés.**
- ✓ **Que toute démarche relative à la gouvernance des fédérations doit pouvoir reposer 3 grands principes :**
 - 1) Sur le principe de liberté associative et celui d'autonomie des fédérations :**
 - Or, les dispositions de la PPL s'inscrivent exclusivement dans une approche contraignante ;
 - Or, celles-ci conduisent à la mise en place de contraintes plus fortes que pour les autres secteurs publics et associatifs, s'ajoutant à la réforme en cours sur les contrats d'engagement républicain et de délégation.
 - 2) Sur un principe de réalité :**
 - La réforme législative doit pouvoir s'inscrire dans un calendrier plus réaliste ;
 - La réforme législative doit reposer sur des données objectives, or aujourd'hui nous n'avons pas d'étude d'impact ;
 - La réforme législative doit tenir compte du fait que :
 - Il y a eu un fort renouvellement des instances dirigeantes des fédérations en 2020-2021 ;
 - Il y a une crise du bénévolat et plus largement de l'engagement associatif liée à la situation sanitaire.
 - 3) Sur un principe de cohérence juridique :**
 - De nombreuses mesures relèvent du niveau réglementaire (dispositions statutaires obligatoires) ;
 - Des mesures posent des difficultés rédactionnelles liées au champ d'application des dispositions.

Par ailleurs, il est à noter que deux approches ont été partagées dans le cadre du groupe de travail du CNOSF :

- ✓ **Suppression de certains articles (6 et 7)**
- ✓ **Aménagement des articles existants**

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 5 : évolution des modalités de l'obligation de parité dans les instances dirigeantes

Proposition d'amendement :

« I. – Supprimer les alinéas 6 et 7.

II. – Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le 1^o entre en application pour tout renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1^{er} janvier 2024.

Le 2^o entre en application pour tout renouvellement des instances dirigeantes des organes régionaux postérieur au 1^{er} janvier 2028. ».

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à adapter l'exigence de parité à la réalité du mouvement sportif. Il propose d'imposer la parité au sein des instances fédérales nationales pour tout renouvellement de ces instances à compter du 1^{er} janvier 2024 et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour les organes régionaux.

Ces évolutions impliquent un accompagnement renforcé des fédérations dans la détection et l'accompagnement des dirigeants et dirigeantes de demain, notamment avec la constitution d'un « réservoir » de femmes dirigeantes identifiées (et d'hommes dans certaines disciplines concernées).

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 5 bis A : obligation de parité au sein du bureau du CNOSF

Proposition d'amendement :

« Supprimer cet article. »

Exposé des motifs :

Le CNOSF est favorable à cette obligation. Cependant, la mesure prévue par les dispositions de l'article 5 bis A ne relève pas du niveau législatif.

Elle est, à ce jour, déjà satisfaite en pratique pour la mandature actuelle et sera intégrée dans les statuts du CNOSF lors d'une prochaine réforme.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 5 bis : mise en place par les fédérations délégataires d'un programme d'accession aux pratiques physiques ou sportives aux personnes en situation de handicap

↳ Proposition d'amendement :

« Supprimer cet article. »

Exposé des motifs :

L'article 5 bis, écrit sans concertation avec les acteurs concernés et le CPSF, est **imprécis et déclaratif**, sans contrôle ni critères de la valeur d'un "programme d'accession". Cette nouvelle obligation conférée aux fédérations n'est **pas assortie d'une consultation des acteurs concernés et du CPSF et d'une augmentation des moyens**.

Enfin, cela résulte davantage du contrat de délégation que du domaine de la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de **supprimer l'article 5 bis**.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 6 : instauration d'un vote direct des clubs et participation des athlètes à la gouvernance des fédérations

↳ Proposition d'amendement :

« I. – À l'alinéa 3, remplacer le mot « président » par les mots « président ou du dirigeant ».

II. – À l'alinéa 3, remplacer les mots « association affiliée à » par les mots « membre de ».

III. – A l'alinéa 4, remplacer les mots « du comité directeur ainsi que les membres du conseil d'administration » par les termes « des instances dirigeantes ».

IV. – Supprimer l'alinéa 5.

V. Il est ajouté un 8^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« III. Après l'article L. 131-15-2 du code du sport, il est inséré un article L. 131-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-15-3.* – Les fédérations délégataires prévoient dans leurs statuts les conditions dans lesquelles les sportifs de haut niveau participent à la vie démocratique de la fédération.

Les statuts prévoient la création obligatoire d'une commission des athlètes de haut niveau composée de membres élus par leurs pairs et la désignation obligatoire de deux représentants, nécessairement un homme et une femme, de cette commission des athlètes de haut niveau pour participer aux instances dirigeantes de la fédération délégataire avec voix délibérative. ».

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 6 : instauration d'un vote direct des clubs et participation des athlètes à la gouvernance des fédérations

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier l'article 6 afin de prévoir :

- que l'Assemblée générale électorale est composée du président ou du dirigeant de chaque membre de la fédération ;
- que les personnes élues selon les nouvelles modalités de vote sont celles siégeant dans les instances dirigeantes de la fédération ;
- que la représentation des athlètes de haut niveau dans les instances dirigeantes ne concerne que les fédérations délégataires (et non agréées), que ces athlètes sont élus par leurs pairs et qu'ils disposent d'une voix délibérative au sein de l'instance dirigeante de la fédération.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 6 bis : ajout du développement durable dans la Charte de déontologie du CNOSF et création d'une obligation de publier un rapport valorisation les actions du CNOSF en matière d'inclusion

Proposition d'amendement :

« Supprimer les alinéas 3 et 4. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à **supprimer l'obligation pour le CNOSF de produire un rapport annuel valorisant ses actions en matière d'inclusion**. Cela fait déjà l'objet de publications régulières du CNOSF et cela sera intégré dans le rapport annuel de l'institution.

Il est par ailleurs étonnant que la loi impose à un acteur de publier un rapport visant à "valoriser" ses actions.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 7 : limitation des modalités de renouvellement des mandats

Proposition d'amendement :

« I. Au deuxième alinéa, après le mot « mandats » ajouter le mot « successifs ».

II. La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

III. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation, il est prévu que le président exerçant des fonctions dirigeantes exécutives au sein d'une fédération sportive continentale et internationale soit autorisé à soumettre à l'assemblée générale la possibilité d'être candidat à un quatrième et dernier mandat. ».

IV. Le quatrième alinéa est supprimé. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à préciser que la limitation du nombre de mandats concerne les mandats successifs, qu'elle ne s'applique pas aux instances régionales, qu'une dérogation est possible pour un quatrième mandat en cas d'exercice d'une fonction dirigeante exécutive dans une fédération continentale ou internationale. Enfin, il est proposé de supprimer la rétroactivité de cet article.

Ces ajustements tiennent compte à la fois de l'importance pour nos dirigeants français d'accéder à des postes à responsabilité à l'internationale mais aussi de ne pas décourager l'engagement des dirigeants au niveau local, qui plus est dans cette période de crise sanitaire sans précédent.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 8 : obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêt et évolution des modalités de contrôle d'honorabilité

↳ Proposition d'amendement :

« L'article 8 est ainsi rédigé :

I. Le III bis de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° Au 1° le mot « présidents » est remplacé par les mots : « présidents, trésoriers et secrétaires généraux » ;

2° Au début des 2° et 3°, les mots « au président » sont remplacés par les mots « au président, trésorier et secrétaire général » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Aux membres des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 du code du sport ; ». »

Exposé des motifs :

Il est proposé de **restreindre les obligations déclaratives** auprès de la HATVP aux **présidents, trésoriers et secrétaires généraux des fédérations** et non à l'ensemble des élus disposant d'une voix délibérative.

Par ailleurs, il est proposé de **supprimer l'obligation déclarative** introduite à l'Assemblée nationale pour les **présidents des organes régionaux des fédérations**.

Enfin, l'amendement prend acte de la promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République et **supprime les alinéas relatifs au contrôle d'honorabilité déjà couvert par cette loi**.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 8 bis : obligation pour les fédérations agréées de faire connaître l'éthique et les valeurs du sport

Proposition d'amendement :

« Supprimer cet article. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à supprimer l'article 8 bis qui dispose que les fédérations agréées font connaître l'éthique et les valeurs du sport. *Cet article est purement déclaratif et redondant avec les obligations imposées aux fédérations dans le cadre du contrat d'engagement républicain.* Celles-ci s'engagent au quotidien pour promouvoir les valeurs du sport et préserver l'éthique des acteurs et des compétitions sportives.

2- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 8 ter : possibilité pour les comités et les ligues sportives ultramarines d'intégrer ou de s'associer aux fédérations internationales

Proposition d'amendement :

- « I. – A l'alinéa 2, remplacer le mot « affiliation » par le mot « association ».
- II. – A l'alinéa 2, remplacer le mot « affilié » par le mot « associé ».
- III. – Supprimer l'alinéa 3. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise tout d'abord à **repréciser le lien juridique (association et non affiliation) entre les ligues, les comités sportifs et les fédérations régionales** de la même discipline.

Il vise également à **supprimer les dispositions de l'alinéa 3** qui disposent que ces ligues et comités sportifs « affiliés » à une fédération régionale peuvent organiser et participer à des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional. Il apparaît en pratique que certains organes déconcentrés d'Outre-mer sont d'ores et déjà membres de confédérations continentales et participent régulièrement à des compétitions sous leur propres couleurs.

3- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

A - Ne pas soumettre les fédérations aux règles de la commande publique

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 8 ter est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article L. 131-13 du code du sport est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-13.* – Les fédérations agréées au sens de l'article 131-7 ne peuvent être considérées comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1211-1 du code de la commande publique.

Toutefois, elles peuvent conclure, au profit de leurs membres affiliés et agréés, ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.

Les contrats mentionnés au précédent alinéa dépassant les seuils définis par décret ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans. ». ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à préciser que les fédérations sportives ne sont pas soumises aux règles de la commande publique, en modifiant l'article L. 131-13 du code du sport. Dans le cadre de l'application des règles de droit européen, il s'agit de lever le doute sur l'absence de contrôle de la gestion des fédérations sportives par un pouvoir adjudicateur. Toutefois, celles-ci procèdent à des appels préalables à la concurrence lorsque le montant des contrats collectifs est supérieur à des seuils définis par décret.

3- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

B - Gestion des données à caractère personnel

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 8 ter, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 131-7 du code du sport, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-7-1.* – Les traitements et les délais de conservation des données à caractère personnel relevant des fédérations ou d'une responsabilité conjointe avec leurs organes déconcentrés ou leurs membres sont encadrés par décret. ». ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de leur mission de service public, les fédérations, leurs organes déconcentrés et adhérents procèdent à des traitements de données à caractère personnel.

Un cadre précis doit être établi pour assurer la sécurité juridique des responsables de traitements notamment en ce qui concerne la conservation de données portant sur des titres à finalité professionnelle délivrés par la fédération ou un historique des licences impliquant le niveau technique des pratiquants ou de performances sportives. Ce type de données devraient pouvoir être conservées pour une durée allongée. Des mesures réglementaires fixeront les modalités précises.

3- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

C - Clarification de la répartition du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions des fédérations

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 8 ter, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 1er de l'article L. 333-1 du code du sport, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute exploitation commerciale des supports photographiques ou audiovisuels doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la fédération propriétaire du droit d'exploitation mentionné au premier alinéa. ». ». »

Exposé des motifs :

En vertu de l'article L. 333-1 du Code du sport, les fédérations sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent ou qu'elles délèguent.

Afin d'apporter une clarification sur la répartition du droit d'exploitation entre la fédération et l'organisateur, le Code du sport devrait prévoir que s'agissant des manifestations ou compétitions sous tutelle d'une fédération, l'exploitation commerciale de support photographiques ou audiovisuels doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la fédération.

3- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

D - Accompagner la reconversion des athlètes

↳ Proposition d'amendement de la commission des athlètes de haut niveau (CAHN) du CNOSF
= A travailler en lien avec les mesures législatives et réglementaires du code du sport :

« Après l'article 8 ter, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 221-4 du code du sport, inséré un nouvel article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-4-1.* - Pour la gestion de l'après-carrière et la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau inscrits pendant au moins quatre années sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, ces sportifs bénéficient, pendant une période d'au moins dix années après la radiation des listes des sportifs de haut niveau, des facilités d'accès aux emplois d'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, ainsi qu'aux formations scolaires, universitaires et professionnelles en lien avec les services de l'Etat et les Régions.

Ils bénéficient également de l'ouverture de droits aux aides personnalisées concernant le suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ». ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement a pour objectif de consacrer un véritable statut de reconversion pour les athlètes.

L'objectif de ce dispositif est qu'un athlète en fin de carrière puisse être inscrit par sa fédération sur les listes de reconversion. L'inscription sur cette liste aura pour conséquences pour les fédérations de présenter les différentes passerelles à ces derniers et de les accompagner dans les démarches nécessaires.

3- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

E - Représentation proportionnelle des groupements agréés et affiliés

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L.131-5 du code du sport est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10% des membres de l'assemblée générale. ». ». »

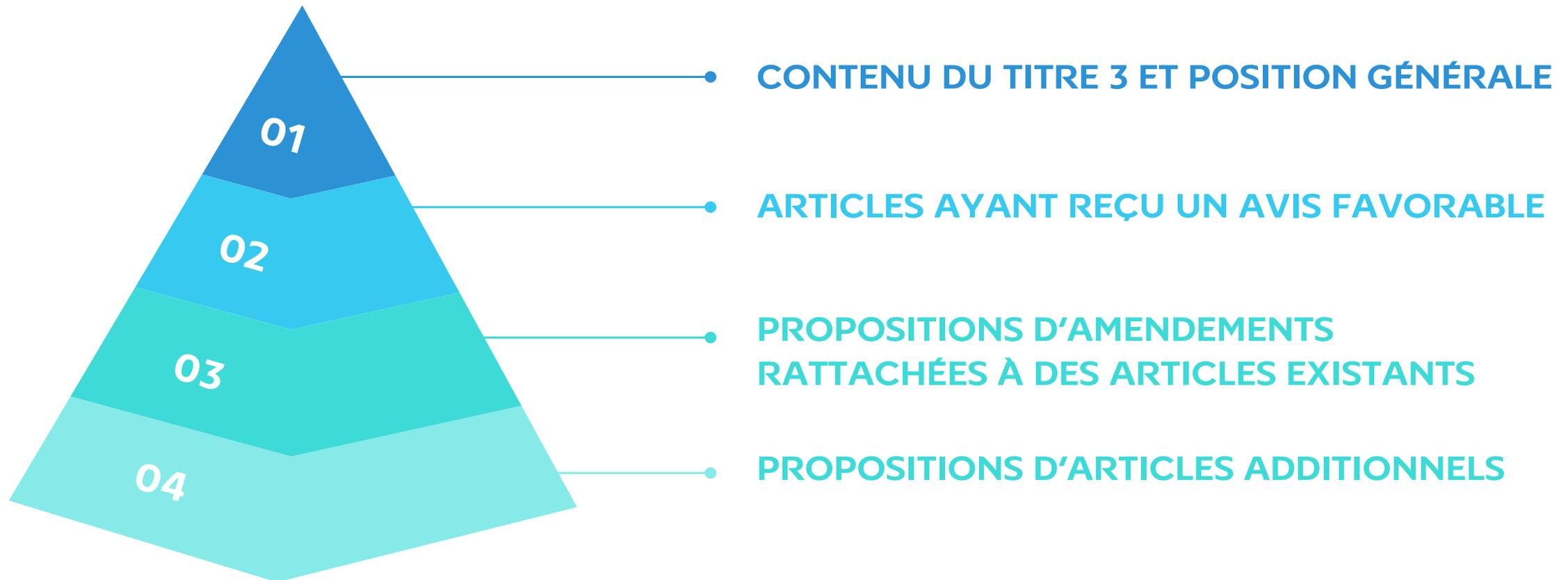
Exposé des motifs :

Le présent amendement vise à **assurer la représentation des organismes affiliés et agréés dans les instances dirigeantes des fédérations** qui ne sont pas exclusivement composées d'associations, afin de respecter une représentation suffisante de chaque catégorie d'adhérents.

TITRE 3

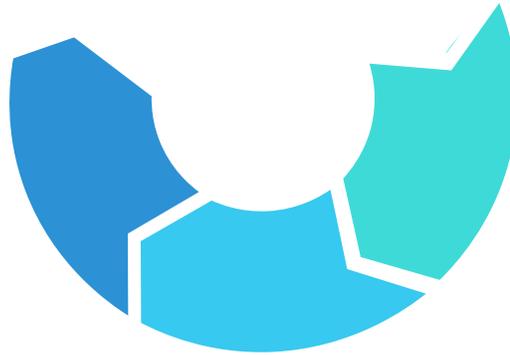
RELATIF AU MODÈLE ÉCONOMIQUE SPORTIF

6 ARTICLES – 3 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉS À DES ARTICLES EXISTANTS – 1 PROPOSITION ADDITIONNELLE



1- CONTENU DU TITRE 3 ET POSITION GÉNÉRALE

TITRE 3 : RENFORCEMENT ET PROTECTION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE SPORTIF



Intégration des sociétés coopératives d'intérêt collectif dans le paysage du mouvement sportif

Protection des compétitions sportives contre la manipulation et le piratage

Création d'une société commerciale par une ligue professionnelle

POSITION GENERALE

FAVORABLE

Le CNOSF estime que les articles du Titre 3 s'inscrivent en faveur d'un renforcement et d'une protection nécessaires du modèle économique sportif.

2- ARTICLES AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE

Consécration de la plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

(article 9)

Favorable : dispositif très utile issu d'une convention internationale et à laquelle participe activement le CNOSF

Publication internet des décisions de l'ANJ

(article 9 bis)

Favorable : soutien compte tenu de l'enjeu de transparence de l'action de l'ANJ

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 10 : dispositif adapté de lutte contre le piratage des programmes sportifs

↳ Proposition d'amendement :

« Supprimer cet article. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à **supprimer l'article 10 dont l'objet est déjà couvert par la loi du 25 octobre 2021** relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Le CNOSF se félicite de l'adoption de cette disposition qui vise à lutter contre le piratage illégal de retransmissions sportives et préserver le modèle économique des fédérations et ligues professionnelles concernées.

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 10 bis A : ouverture aux ligues professionnelles de la possibilité de créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation audiovisuelle

↳ Proposition d'amendement :

« A l'alinéa 4, après le mot :

« avis »

Insérer le mot :

« conforme », »

Exposé des motifs :

Le présent amendement vise préciser la forme et la contrainte de l'avis que doit donner la fédération sur les statuts de la société commerciale nouvellement créée par la ligue professionnelle.

3- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RATTACHÉES À DES ARTICLES EXISTANTS

Article 11 : ouverture des sociétés sportives au modèle de l'économie sociale et solidaire

Proposition d'amendement :

« A l'article 11, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A l'alinéa 1 de l'article L. 131-2 du code du sport, sont ajoutés après les mots « au code civil local » les mots « ou sous forme de société coopérative d'intérêt collectif. ». ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement ouvre la possibilité aux fédérations de se constituer en société coopérative d'intérêt collectif.

NB : cette mesure a été portée dans le cadre du Congrès du CNOSF du 25 janvier 2021.

4- PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

A – Valorisation du bénévolat

↳ Proposition d'amendement :

« Après l'article 11 bis, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« I.- Le 2ème alinéa du 6° de l'article L. 5151-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « bénévole » sont insérés les mots : « participe directement à la vie de l'association » ;

2° Le mot : « siège » est remplacé par les mots « soit en siégeant » ;

3° Les mots : « ou participe » sont remplacés par les mots : « soit en participant » ;

4° Après les mots « d'autres bénévoles » sont insérés les mots « soit en participant à l'organisation ou à l'encadrement des activités de l'association ». »

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose d'élargir les conditions d'éligibilité au Compte d'Engagement Citoyen et aux droits à la formation qu'il génère pour les bénévoles dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Ce dispositif est aujourd'hui principalement réservé aux dirigeants associatifs. Or, un nombre important de bénévoles s'engagent tout au long de l'année et jouent un rôle indispensable dans les activités de l'association. Leur engagement doit être valorisé dans le cadre du Compte Personnel de Formation, via une modification des dispositions du code du travail encadrant ce dispositif.

MERCI

